

DECISION N° 624/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AL AMIR Logo » n° 89783

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89783 de la marque « AL AMIR Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 avril 2018 par la société AMAR TALEB MALI SARL ;
- Vu** la lettre n° 00610/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 20 avril 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AL AMIR Logo » n° 89783 ;

Attendu que la marque « AL AMIR + Logo » a été déposée le 27 mai 2016 par Monsieur KAIK MOHAMED et enregistrée sous le n° 89783 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2016 paru le 13 octobre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société AMAR TALEB MALI SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GAZELLE » n° 64604 du 12 mai 2010 pour couvrir les produits des classes 29, 30 et 32 ; que sa marque est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que d'après l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt ; qu'en plus, l'article 3 du même texte invalide toute marque identique à une première enregistrée antérieurement à l'OAPI ;

Qu'en outre, d'un point de vue visuel, les marques en conflit présentent de manière identique le même élément figuratif (la gazelle) avec la même construction et des structures communes et identiques, notamment : l'image d'une gazelle tenue dans la même position ; les couleurs blanche, noire et rouge ; la présence de sept étoiles sur la tête de la gazelle ;

Que comme la sienne, la marque du déposant couvre les produits de la classe 30, qui renferme des produits tels que le thé et le café ;

Que la marque du déposant viole les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce qu'elle est une reproduction illicite des signes distinctifs de sa marque ; que conformément à cet article, seul le titulaire de la marque a le droit de l'utiliser en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée ou pour des produits similaires ;

Qu'en conséquence, elle sollicite la radiation pure et simple de la marque « AL AMIR Logo » n° 89783 ;

Attendu que Monsieur KAIK MOHAMED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AMAR TALEB MALI SARL ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « AL AMIR Logo » n° 89783 formulée par la société AMAR TALEB MALI SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 89783 de la marque « AL AMIR Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur KAIK MOHAMED, titulaire de la marque « AL AMIR Logo » n° 89783, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

Denis L. BOHOSSOU